

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N°4: LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

##### ➤ Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire (DIH) fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Le DIH est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à *limiter les effets des conflits armés, et à protéger les victimes de ces conflits*. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « *droit de la guerre* » ou « *droit des conflits armés* ».

##### ➤ Quelles sont les situations auxquelles s'applique le DIH ?

Il s'applique dans les situations de conflit armé, international ou non international. Il ne détermine pas si un État a ou non le droit de recourir à la force. Cette question est régie par une autre branche du droit international, contenue dans la Charte des Nations Unies.

##### ➤ Comment distingue-t-on droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire ?

Le droit relatif aux droits de l'homme, contrairement au DIH, s'applique en temps de paix et la plupart de ses dispositions peuvent être suspendues lors d'un conflit armé.

##### ➤ Quels sont les instruments du DIH ?

Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre **Conventions de Genève de 1949**. La quasi-totalité des États est aujourd'hui liée par celles-ci.

Les Conventions de 1949 ont été complétées par deux traités : les deux **Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**.

D'autres textes interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de : la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles; la Convention de 1972 sur les armes biologiques ; la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses quatre Protocoles ; la Convention de 1993 sur les armes chimiques ; la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel ; le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.



*Les Avocats au service des Avocats*

De nombreuses règles de DIH sont désormais considérées comme appartenant au droit coutumier, c'est-à-dire comme règles générales s'appliquant à tous les États.

➤ **Qu'est-ce qu'on entend par situations de conflits armés ?**

Le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés.

Il s'applique seulement lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités. Les dispositions du DIH sont distinctes, selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

Les **conflits armés internationaux** sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Les **conflits armés non internationaux** opposent, sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou des groupes armés entre eux. Un ensemble plus limité de règles sont applicables à ce type de conflit. Celles-ci sont définies à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II.

➤ **Quelles sont les règles essentielles du DIH ?**

Le DIH couvre deux domaines :

▪ **La protection des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus au combat.**

Ainsi il protège les civils et le personnel médical ou religieux. Il protège également ceux qui ont cessé d'y prendre part, comme les combattants blessés ou malades, les naufragés, ainsi que les prisonniers de guerre. Ces personnes ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale, et elles bénéficient de garanties judiciaires. Elles doivent, en toutes circonstances, être protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

Des règles détaillées régissent les conditions de détention des prisonniers de guerre et le traitement à accorder aux civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse, ce qui inclut notamment leur entretien, l'octroi de soins médicaux et le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille.

Le DIH prévoit par ailleurs certains signes distinctifs qui peuvent être employés pour identifier les personnes, les biens et les lieux protégés (emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que des signes distinctifs propres aux biens culturels et à la protection civile).

▪ **Les restrictions aux méthodes de guerre, aux armes et tactiques militaires**

Le DIH interdit les moyens et les méthodes militaires qui ne permettent pas de faire la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils.

Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

Il est également interdit d'employer des armes qui provoquent des dommages graves et durables à l'environnement.

Par conséquent, le DIH a interdit l'emploi de nombreuses armes (balles explosives, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglantes, mines anti-personnel).

*Sources:*

- Site du CICR <http://www.cicr.org/>
- Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 1994.
- Michel DEYRA, *Droit international humanitaire*, Gualino, 1998.